

jugé à propos, entre M. de Tracy, M. de Courcelles et lui, de ne point informer contre la conduite de ce gouverneur; et que l'évêque de Pétrée, les ecclésiastiques, le conseil supérieur, en un mot, tous ceux qui s'étaient déclarées ses parties, n'ayant point fait de nouvelles instances à ce sujet, ils avaient cru que le roi ne trouverait pas mauvais que ses fautes fussent ensevelies avec lui dans son tombeau.

Il parlait ensuite de M. de Tracy, et disait que l'âge et les infirmités de ce vice-roi faisaient beaucoup craindre que le pays ne le possédât pas longtems; que son grand talent pour l'emploi que le roi lui avait donné le rendait néanmoins très nécessaire à la Nouvelle-France; et que supposé qu'il demandât son congé, son avis était que sa majesté ne lui donnât pas le dégoût d'un refus, mais l'engageât à continuer ses services, en lui laissant la liberté du retour, et en témoignant qu'il lui ferait plaisir de n'en user, qu'après avoir reconnu que son absence ne serait point préjudiciable aux affaires de la colonie.

M. Talon s'expliquait ensuite en peu de mots, sur le compte de M. de Courcelles, et faisait aussi de lui un fort bel éloge, dont il ne rabattit rien, dit Charlevoix, dans le tems même des démêlés qu'il eut dans la suite avec ce gouverneur. Enfin, il disait nettement à M. Colbert, qu'il ne connaissait point, pour un grand ministre comme lui, de plus glorieuse occupation que les soins qu'il donnerait au Canada, n'y ayant point, dans l'Amérique, de pays qui pût devenir plus utile à la France.

“ Mais, continue-t-il, si sa majesté veut faire quelque chose du
 “ Canada, il me paraît qu'elle ne réussira, qu'en le retirant des
 “ mains de la compagnie des Indes Orientales, (dans lesquelles il
 “ était passé par suite de la renonciation de celle des cent asso-
 “ ciés;*) et qu'en y donnant une grande liberté de commerce aux
 “ habitans, à l'exclusion des seuls étrangers. Si au contraire,
 “ elle ne regarde ce pays que comme un lieu de commerce propre
 “ à celui des pelleteries, et au débit de quelques denrées, qui sor-
 “ tent du royaume, l'émolument qui en peut revénir ne vaut pas
 “ son application, et mérite très peu la vôtre. Ainsi, il semble-
 “ rait plus utile d'en laisser l'entière direction à la compagnie,
 “ en la manière qu'elle a celle des Iles. Le roi, en prenant ce
 “ parti, pourrait compter de perdre cette colonie; car sur la pre-
 “ mière déclaration que la compagnie a faite, de ne souffrir au-
 “ cune liberté de commerce, et de ne pas permettre aux habitans de

* Ces associés se trouvant réduits à trente-cinq, avaient remis, comme on l'a vu plus haut, purement et simplement, en 1662, tous leurs droits au roi, qui, peu de tems après, comprit la Nouvelle-France dans la concession qu'il avait faite des colonies de l'Amérique en faveur de la Compagnie des Indes, avec le droit de nommer le gouverneur et tous les officiers. Mais comme cette compagnie n'avait pas encore assez de connaissance des sujets propres à remplir les premiers postes, elle pria le roi d'y pourvoir, jusqu'à ce qu'elle fût en état d'user de son privilège.